

Le congé pour invalidité temporaire
imputable au service (CITIS)

Sommaire

I Les bénéficiaires

II La procédure

A/ La déclaration

B/ Les étapes de la procédure

C/ Les délais d'instruction

D/ Situation de l'agent pendant l'instruction

E/ Situation de l'agent à l'issue de l'instruction

III La situation de l'agent placé en CITIS

A/ La rémunération perçue par l'agent

B/ Le remboursement des frais et honoraires médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident :

C/ L'exercice d'une activité pendant le CITIS

IV La fin du CITIS

V La rechute

Références

- Code général de la fonction publique – art L822-18 et suivants
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 –art 37-1 à 37-20

I - Les bénéficiaires du CITIS

Les agents concernés sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, relevant du régime spécial de sécurité sociale (CNRACL), qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L822-21 du CGFP.

Cela concerne :

- l'accident de trajet
- L'accident de service
- La maladie professionnelle

A/ L'accident de trajet (article L822-21 2° et L822-19 du CGFP)

C'est l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration, et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Trajet domicile –travail :

Retard ou avance dans l'horaire : sans influence s'il est peu important (ex : retard de 13 minutes CAA Douai 20DA00922 du 20/07/2021)

La qualification d'accident de trajet n'est pas retenue dans les cas suivants :

- un accident de circulation survenu plus de deux heures avant la prise de fonctions, sans qu'aucune pièce du dossier n'en établisse la nécessité (TA Paris 9810751/7 du 31.03.2000)
- un accident de la circulation intervenu 40 minutes après la prise de poste théorique de l'agent, alors que ce dernier ne fait état d'aucune circonstance particulière qui serait intervenue à cette occasion (CAA Toulouse 21TL03028 du 28/03/2023)
- L'accident survenu plusieurs heures après la fermeture des bureaux, sans justifier le retard par des motifs professionnels (CE 54396 du 15.05.1985)

Le **trajet** doit être effectué pendant la **durée normale pour l'effectuer** : un dépassement de plus d'1h15 constitue une circonstance particulière de nature à détacher du service cet accident (CAA Lyon 20LY02405 du 10/02/2022)

Début du trajet : à l'extérieur de la propriété privée

Le trajet n'a pas commencé lorsque l'agent se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété (CE 12 février 2021 n°430112). Ainsi, n'est pas un accident de trajet :

- l'accident dont a été victime un agent qui s'est produit à l'intérieur des limites de la propriété où se situe son domicile, peu important qu'il s'agisse d'un " espace partagé " (CAA Marseille 3 mars 2021 n°20MA04614),
- un agent victime d'une chute en se dirigeant vers son véhicule qu'il avait garé devant sa résidence. Il résultait, notamment des plans cadastraux versés par les parties, que la chute litigieuse s'est déroulée à l'intérieur de la propriété de l'agent (CE 30 novembre 2018 n°416753),
- l'agent victime d'un accident à l'intérieur de sa propriété alors qu'il sortait de sa maison ou de son appartement par un accès privatif. L'agent ne se trouvait pas sur le trajet de son domicile, qu'il n'avait pas encore quitté, au lieu de travail (CE 18 février 1987 n°56147, CAA Marseille, 2 février 1999 n°97MA00204).

En revanche, le juge a reconnu l'imputabilité :

- d'une chute dans un escalier situé en dehors de l'habitation de l'agent. L'agent n'en n'avait pas la jouissance exclusive et n'était pas habilité à prendre seul des mesures de prévention dans cette dépendance (Tribunal administratif de Dijon 12 février 2004 n°02-1063)
- la chute dont un fonctionnaire a été victime dans les parties communes de son immeuble collectif alors qu'il partait prendre son service (CAA Marseille 21MA02328 du 04 juillet 2022)

Les nécessités de la vie courante :

Constitue de telles nécessités :

- le détour pour prendre de l'essence (CAA Douai 19DA01469 du 28/11/2019)
- le détour pour déposer son enfant à la crèche (CE 314148 du 10/02/2006) ou chez la nourrice (CAA Nancy 94NC00486 du 24/10/1996, CE 154629 du 27/10/1995)
- un léger détour de 600 mètres afin de retirer un chéquier au bureau de poste (CAA Bordeaux n° 00BX02696 du 15/03/2004)

Est étranger à ces nécessités (et donc non imputable) :

- le détour pour se rendre au domicile de son compagnon pour y récupérer des effets personnels et s'y reposer pendant 2h avant de chuter dans les escaliers de l'immeuble pour rentrer chez elle (CAA Douai 22DA01965 du 19/09/2023)
- un agent qui a quitté, à 16 h30, sa formation professionnelle puis a emprunté les transports en commun afin de rechercher ses enfants à l'école et a pu récupérer sa fille à l'école maternelle à 17h. Elle a ensuite été contrainte d'attendre 45 minutes devant l'école la sortie de son fils, puis s'est ensuite dirigée, à pied, vers son domicile, situé à environ 400 mètres de l'école, et a été victime, entre 17h50 et 18h10, d'une chute. Cette attente de 45 minutes entre les sorties de ses deux enfants par son importance, est de nature à faire obstacle à ce que l'accident présente un lien avec le service (TA Châlons-en-Champagne 1900643 du 26/05/2020)
- le détour pour acheter des timbres et poster son courrier (CAA Marseille 16MA02151 du 09/02/2018)

Le fait personnel de l'agent est de nature à détacher l'accident du trajet :

Ex : le choix de l'agent de regagner son domicile en conduisant un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant, révèle un fait personnel de l'agent rendant ledit accident détachable du service, nonobstant la circonstance que la victime avait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service (CAA Paris 20PA00835 du 05/10/2021 confirmé par CE 459023 du 03/11/2023)

Ne constitue pas un tel fait :

- l'écart de trajet dû à l'assoupissement de l'agent qui ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel (CE 314148 du 29/01/2010)
- l'imprudence fautive de l'agent qui a franchi la barrière à scooter qui est retombée sur son casque alors que celle-ci avait entamé sa redescende, que le gyrophare lumineux d'avertissement avait commencé à clignoter pour signaler ce mouvement qu'il n'a pas respecté la procédure d'accès au site. Des problèmes de détection des véhicules à deux roues et des piétons par cette barrière automatique avaient déjà été constatés (CAA Douai 20DA00922 du 20/07/2021)

B/ L'accident de service (article L822-21 1° et L822-18 du CGFP)

Il existe une présomption d'imputabilité au service de tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions, ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Ne constitue pas une activité qui est le prolongement normal du service :

- l'accident dont a été victime un agent d'entretien à la commune au cours de sa participation au cross des agents de la fonction publique territoriale organisé par l'amicale d'une autre ville. Sa participation à une rencontre sportive ne constituait pas un prolongement du service et ce, alors même que l'agent avait bénéficié d'un ordre de mission de son employeur pour y participer lui ouvrant la possibilité d'une prise en charge de ses frais de transport (CE 14mai 2008 n°293899).
- la seule circonstance que le match de football, au cours duquel un surveillant d'établissement pénitentiaire a été victime d'un accident, a été organisé par l'union sportive de l'administration pénitentiaire dont le requérant est licencié ne permet pas, à elle seule, de considérer que la participation de l'intéressé à la rencontre sportive au cours de laquelle il a été blessé, constitue un prolongement du service (CAA Bordeaux 7 mars 2006 n°02BX02603)

Notion de faute personnelle ou de circonstance détachant l'accident du service :

Les « simples » imprudences ou maladresses dans l'exécution du service ne font pas obstacle à la prise en charge des accidents de service (CE 3 mai 1995 n°110503).

Ex :

l'accident résultant du plaquage au sol d'un détenu récalcitrant alors que celui-ci était déjà maîtrisé. Le geste de l'agent aurait déséquilibré l'ensemble de l'équipe d'intervention et provoqué sa propre chute. Ces agissements, quand bien même ils seraient constitutifs d'une faute personnelle, ne constituent pas une faute intentionnelle ou une faute détachable du service de nature à exonérer l'administration de son obligation de supporter les conséquences dommageables d'un accident de service (CAA de Douai 30 juillet 2018 n°15DA00636).

A l'inverse, une imprudence particulièrement grave/manifeste détache l'accident du service.

Ex :

- le fonctionnaire qui dénigre auprès d'autres agents le travail de son collègue et qui, en réponse aux demandes d'explications de ce dernier, lui tourne le dos et tient des propos injurieux à son encontre (CAA Nancy 19NC02250 du 21/10/2021)
- une chute survenue sur le lieu et dans le temps de service dans la mesure où elle s'est produite alors que l'agent tentait d'échapper à des collègues qui souhaitaient l'asperger d'eau et de chaux (au moment où ses poursuivants sont entrés dans la pièce, l'agent a enjambé le rebord de la fenêtre, a perdu l'équilibre et est tombé sur un sol en pente), dans le cadre d'événements sans lien direct avec le service et détachables de celui-ci (CAA de Nantes 4 octobre 2013 n°11NT02623)
- Une imprudence manifeste (CAA Versailles 19VE03043 du 10/03/2022)

L'exercice du pouvoir hiérarchique :

Si pas de comportement ou de propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, un entretien entre un agent et l'autorité administrative dont il relève ne peut conduire à la qualification d'accident de service même si des reproches sont adressés à l'agent (CAA Bordeaux 22BX00640 du 22/11/2023, CAA Douai 21DA02209 du 14/11/2023, CE 455610 du 15/05/2023).

N'est pas imputable au service :

- le fait pour un supérieur hiérarchique d'informer un agent perçu comme peu conciliant, de sa non-participation à une réunion d'information au motif que son absence paraît préférable, n'excède pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Ces propos n'ont pas revêtu un caractère agressif ou injurieux (CAA Nantes 22NT00083 du 24/03/2023)
- Un entretien au cours duquel a été notifié une décision de suspension des fonctions de quatre mois, accompagnée d'une saisine du conseil de discipline, en raison d'un comportement inadapté et récurrent envers plusieurs agents féminins de l'établissement et l'agent a été informé de ce que le procureur de la République était saisi des faits en cause (CAA Nantes 21NT03610 du 16/09/2022)

Les AVC :

Il faut établir un lien entre le malaise cardiaque et l'exécution du service (CE 142530 du 14.04.1995)

Imputable au service si l'agent n'a pas d'antécédents connus et si l'accident est lié à un effort important fourni par lui (CE 152317 du 03.10.1997) ou si évènements ou sujétions particulières susceptibles de provoquer ou d'aggraver une maladie cardiovasculaire (CAA Bordeaux 09BX00991 du 07.07.2009)

Si conditions de pénibilité normale : pas cause de l'accident (CE 307394 du 03.07.2009)

Les malaises :

L'accident provoqué par un malaise, même sans lien avec le service, sera considéré comme imputable au service dès lors qu'il se produit dans les circonstances de temps et de lieu lié au travail et en lien avec le service (CE 124622 du 30.06.1995 / Caisse des Dépôts et Consignations ; CAA Paris 96PA01593 du 30.04.1998 / M. A.)

Pour rappel, la reconnaissance d'imputabilité concerne les conséquences du malaise et non pas le malaise lui-même

C/ La maladie professionnelle (articles L822-21 3° et L822-20 du CGFP)

Cela recouvre 3 situations :

- Maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions désignée par les tableaux du code de la sécurité sociale et remplissant la totalité des conditions prévues par ces tableaux
- Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mais qui ne remplit pas toutes les conditions -> dans ce cas elle doit être directement causée par l'exercice des fonctions
- Maladie hors tableau : elle doit être essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et être susceptible d'entraîner une incapacité permanente à un taux de 25%.

II – La procédure :

A/ La déclaration :

Deux composantes :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant (article 37-2 2° du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987),

Si la maladie est inscrite aux tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale, l'agent doit également transmettre les résultats des examens prescrits par ces tableaux. Ces éléments ne sont pas une composante de la déclaration mais doivent être transmis à l'autorité territoriale afin de faire courir le délai d'instruction (cf point 11.2 du point sur le CITIS, article 37-5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Toutefois, afin de respecter le secret médical, l'administration doit inviter l'agent à transmettre ces éléments sous pli confidentiel avec la mention « secret médical » (guide précité p. 4).

La déclaration doit être faite dans des délais qui varient selon qu'il s'agit d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

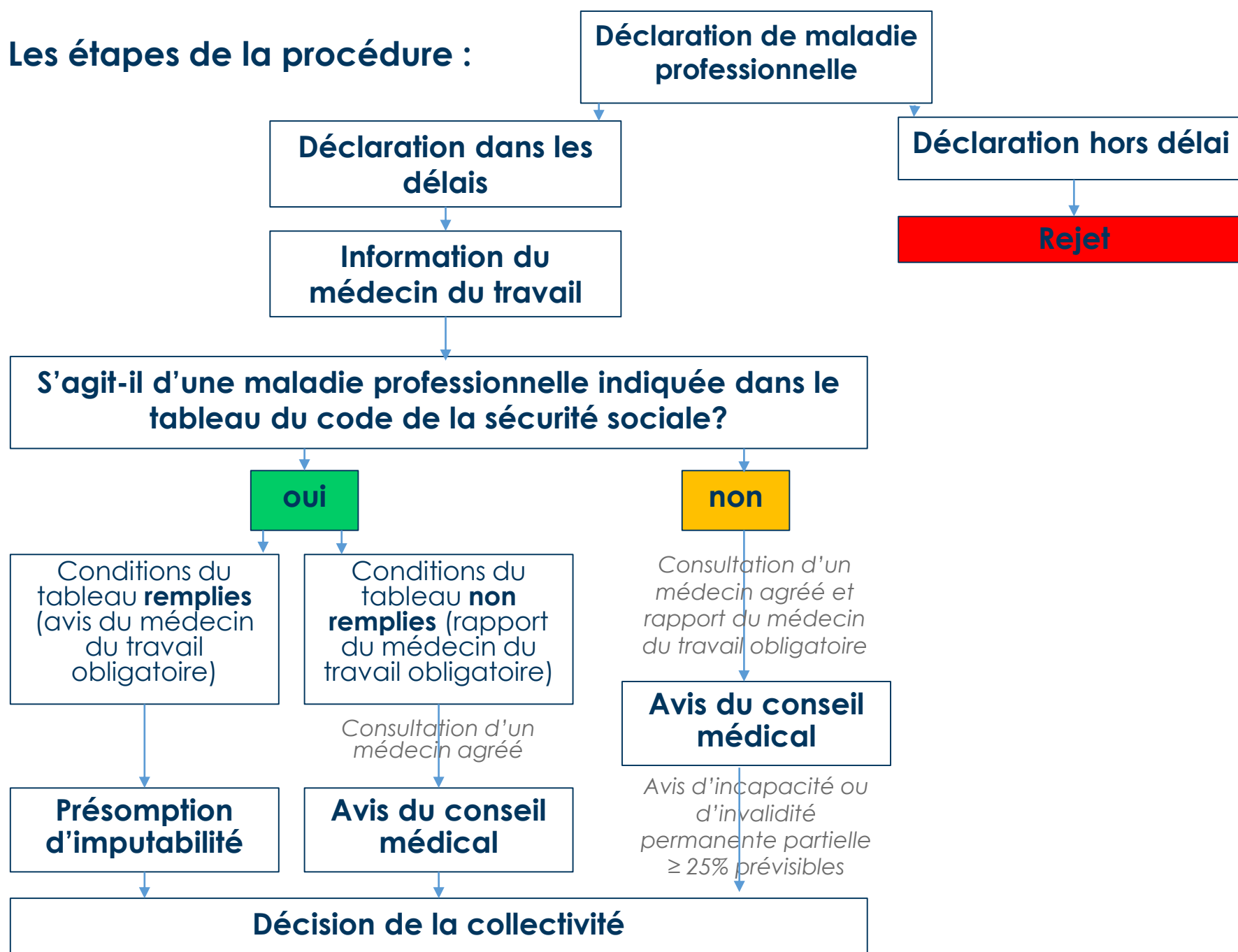
Délais de déclarations :

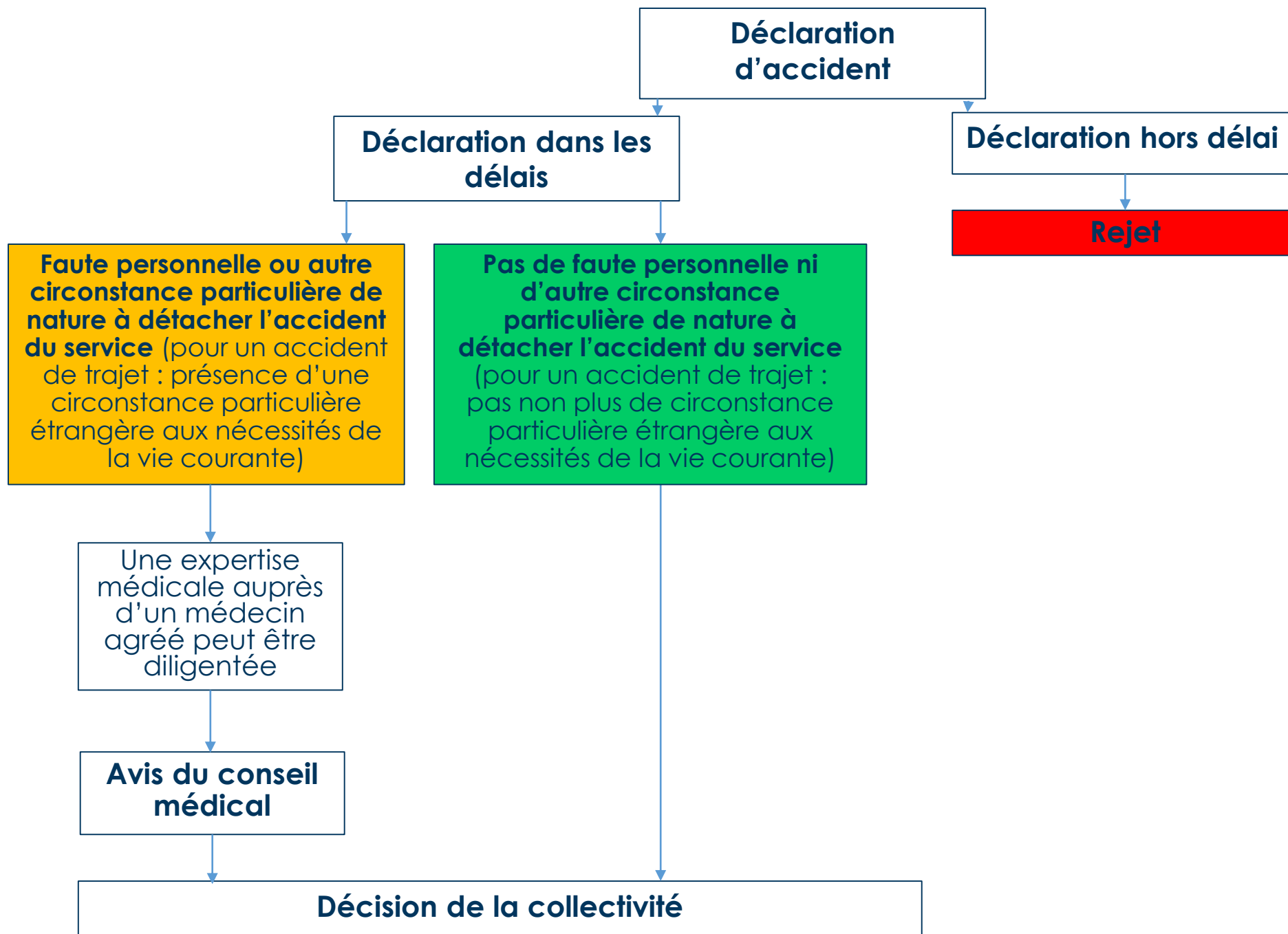
Accident de service ou de trajet	Maladie professionnelle
15 jours à compter de l'accident Ou 15 jours à compter de la date d'établissement du certificat médical lorsqu'il est établi dans les 2 ans suivants la date de l'accident	2 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie Ou de la date à laquelle l'agent est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée par l'agent dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions.

Si l'agent n'adresse que le certificat médical et ne transmet pas le formulaire précisant les circonstances de l'accident dans les délais -> déclaration incomplète -> sa demande doit donc être rejetée (CAA Nantes 4 juillet 2023 n°22NT00561, CAA Paris 1^{er} avril 2022 n°21PA01582, Tribunal administratif de Rennes 20 septembre 2023 n°2101945, Tribunal administratif d'Orléans 20 juillet 2023 n°2101793).

Toutefois, ces délais ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'article L169-1 du code de la sécurité sociale ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes (article 37-3 du décret n°87-602).

B – Les étapes de la procédure :





C/ Les délais d'instruction :

Type de déclaration	Délai d'instruction de base	Délai d'instruction complémentaire
Accident de service	1 mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments composant la déclaration (formulaire + certificat médical)	3 mois en cas : - d'examen par le médecin agréé - de saisine du conseil médical
Accident de trajet	1 mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments composant la déclaration (formulaire + certificat médical)	3 mois en cas : - d'enquête administrative - d'examen par le médecin agréé - de saisine du conseil médical
Maladie professionnelle	2 mois à compter de la réception d'un dossier complet (formulaire et certificat médical composant la déclaration + résultats des examens prescrits par les tableaux si la maladie y est inscrite (1))	3 mois en cas : - d'enquête administrative s'il s'agit d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles - d'examen par le médecin agréé - de saisine du conseil médical

(1) Exemple donné par le guide : *Un agent déclare une affection de l'épaule au titre du tableau n° 57 (Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail).*

S'il s'agit d'une tendinopathie chronique, le tableau indique qu'elle doit être « objectivée par IRM ou un arthroscanner en cas de contre-indication à IRM ». Dans cette situation le délai de l'administration commence à courir lorsqu'elle reçoit, sous pli confidentiel, les résultats de cet IRM ou de l'arthroscanner.

D/ Situation de l'agent pendant l'instruction :

1° Les délais d'instruction ne sont pas épuisés :

L'agent déroule ses droits à congé de maladie s'il est en arrêt de travail.

2° Les délais d'instruction sont épuisés :

L'agent est placé en **CITIS à titre provisoire**, pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Le placement en CITIS à titre provisoire implique que l'agent bénéficie, durant cette période, des droits prévus par les articles L822-22 et L822-24 du CGFP, à savoir : la conservation de l'intégralité de son traitement et le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie objet de la déclaration (guide pratique des procédures concernant les accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires de l'Etat fiche IV p. 10).

E/ Situation de l'agent à l'issue de l'instruction :

1° L'imputabilité au service n'est pas reconnue :

Si l'agent était placé en CITIS à titre provisoire, l'administration procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées (articles 37-5 et 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, (fiche IV p. 10 du guide pratique des procédures concernant les accidents de service et maladies professionnelles des fonctionnaires de l'Etat du 15 avril 2019).

NB : Ce retrait peut intervenir au-delà de 4 mois (CE 465818 du 03/11/2023)

Si l'agent n'était pas placé en CITIS à titre provisoire, il continue à dérouler ses droits à congé de maladie s'il était en arrêt

2° L'imputabilité au service est reconnue :

L'agent est placé en **CITIS**.

Si la demande de CITIS est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé au titre de la pathologie imputable (article 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

/!\ La décision de reconnaissance de l'imputabilité au service est créatrice de droits au profit de l'agent. Hors le cas où il est satisfait à une demande de l'agent, l'autorité territoriale ne peut retirer ou abroger un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de 4 mois suivant son adoption. Elle ne peut ultérieurement, en l'absence de fraude, remettre en cause l'imputabilité au service ainsi reconnue (CE 465818 du 03/11/2023).

III – La situation de l'agent placé en CITIS :

A/ La rémunération perçue par l'agent :

Pendant le CITIS, l'agent perçoit :

- L'intégralité de son traitement indiciaire (article L822-22 du CGFP),
- L'indemnité de résidence, s'il y ouvre droit (articles 37-13 et 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987),
- Le supplément familial de traitement, s'il y ouvre droit (article 37-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987),
- Eventuellement le régime indemnitaire, selon les termes prévus par la délibération de la collectivité.

Le délai de carence n'est pas applicable aux arrêts de travail en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle (article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finance pour 2018).

FOCUS L'envoi tardif des arrêts de travail :

Le délai d'envoi de l'arrêt de travail est distinct du délai de déclaration de l'accident ou de la maladie professionnelle.

L'agent doit transmettre à l'autorité territoriale dans un délai de 48 heures suivant son établissement (*), un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie et, éventuellement, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant (article 37-3 III du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

(*) les délais de transmission de l'arrêt (48 heures) ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit des suites d'un acte de terrorisme, d'un cas de force majeure, d'une impossibilité absolue ou lorsque le fonctionnaire justifie d'un motif légitime (article 37-3 III et IV du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas d'envoi tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié conformément aux dispositions de l'article 37-3 III du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le **traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités** perçues par l'agent **à l'exception** :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° Les avantages en nature ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Le supplément familial de traitement ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

-> même assiette qu'en cas de réduction de rémunération suite à un envoi tardif d'un arrêt de maladie ordinaire

B/ Le remboursement des frais et honoraires médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident :

L'agent a le droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (article L822-24 du CGFP).

Il appartient aux agents de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie ou de l'accident dont ils souffrent (CAA Nantes 20 avril 2021 n°20NT00747).

Cette prise en charge n'est pas limitée aux seuls frais prescrits par un praticien (CAA Nantes 20 avril 2021 n°20NT00747). Ainsi, des consultations de psychothérapie ouvrent droit à la prise en charge même s'ils n'ont pas été prescrits par un médecin dès lors qu'elles présentent un caractère d'utilité directe pour parer aux conséquences de l'affection reconnue imputable au service (jurisprudence précitée du 20 avril 2021). Dans cette affaire, l'agent avait transmis une attestation de suivi des séances de consultation, le médecin de prévention avait mentionné cet accompagnement et le médecin psychiatre agréé qui avait procédé à l'expertise a jugé ces séances utiles.

Aucun texte ne vient dresser une liste des honoraires ou des frais médicaux pris en charge dans ce cadre, ni ne limite le montant des frais pris en charge, notamment en le restreignant au seul montant du tarif applicable aux prestations de sécurité sociale (Défenseur des droits 7 janvier 2021 n°2021-007, actualités statutaires n°311, CAA Versailles 15 mars 2018 n°16VE02763).

Le fait que ces dépenses ne soient prises en charge ni par la sécurité sociale, ni par l'assureur, ne peut avoir aucune incidence sur la décision. Le remboursement des frais est uniquement subordonné au caractère d'utilité directe entre ceux-ci et l'accident ou la maladie. Si les soins sont imputables à l'accident, la collectivité doit les prendre en charge, même si l'assureur refuse de les prendre à sa charge (CAA Lyon 29 mars 1990 n° 89LY00368 et 89LY00369). Une liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration à la suite d'un accident de service figure en annexe du guide pratique des procédures accidents de service - maladies professionnelles de la DGAFP (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>).

En cas de doute sur la prise en charge de certains soins, vous pouvez diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé (article 37-10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

C/ L'exercice d'une activité pendant le CITIS :

L'agent doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et de la production d'œuvres de l'esprit (article 37-15 du décret n°87-602).

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

-> voir le support du webinaire sur le cumul pour des exemples.

IV La fin du CITIS :

Il prend fin soit à la reprise de service de l'agent soit à sa retraite (article L822-22 du CGFP).

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation (article 37-17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987)

Plusieurs cas possibles :

- Guérison**
- Consolidation avec reprise**
- Consolidation sans reprise**
- Reclassement**
- Retraite invalidité**

Focus: consolidation suivie d'un congé pour raison de santé pour un autre motif

consolidation = moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, ce qui permet d'apprécier un taux d'incapacité physique permanente

La consolidation ne met pas fin au CITIS si les séquelles de l'accident ou de la maladie reconnue imputable au service empêchent la reprise de l'agent (CAA Bordeaux 4 avril 2018 n° 16BX02678, CE 31 octobre 1980 n° 17.758, CAA Nancy 14 octobre 2021 n° 19NC02930, CAA Nancy 12 décembre 2017 n° 16NC00886).

Par contre, le juge administratif a considéré qu'était légale une décision de placement en congé de maladie ordinaire prise à la suite d'avis émis par la commission de réforme, conformes aux conclusions d'expertises médicales, fixant une date de consolidation et considérant que les arrêts de travail postérieurs ne peuvent être rattachés à l'accident de service et relevaient de la maladie ordinaire (CAA Lyon 17 mai 2005 n° 00LY02058, 00LY02059, 00LY02060, voir aussi : CAA Versailles 24 mai 2018 n° 17VE02626).

Le juge a considéré qu'une décision de placement en CITIS était créatrice de droits et ne pouvait être retirée que dans le délai de quatre mois suivant son intervention si elle est illégale (sauf en cas de fraude) – CE 465818 du 03/11/2023, CE 23 juillet 2014 n°371460, CAA Lyon 26 février 2002 n°98LY000911, CAA Lyon 19 mai 2022 n°21LY00942 par analogie, CAA Bordeaux 7 avril 2022 n°19BX02314 par analogie.

Il a ainsi considéré qu'un employeur ne pouvait pas retirer les décisions plaçant un agent en congé de maladie pour accident de service, et celles prolongeant un tel congé, qui sont des décisions créatrices de droits que dans le délai de quatre mois suivant la prise de ces décisions (CAA Bordeaux 29 juillet 2020 n°18BX02125).

Le juge considère que l'autorité territoriale peut, en revanche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, décider de l'abroger lorsque les conditions qui ont conduit à reconnaître l'imputabilité de cette maladie au service ne sont plus réunies. Il en va notamment ainsi lorsque l'administration, après un réexamen de la situation de l'état de santé du fonctionnaire ou des causes de la maladie de ce dernier, estime que lien de causalité entre la maladie et le service n'est pas ou n'est plus établi (CAA Paris 2 avril 2013 n°11PA02384, articles L242-1 et L242-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Toutefois, une récente jurisprudence a admis un placement rétroactif en congé de maladie ordinaire (CAA Douai 7 juillet 2022 n°21DA02816).

En l'absence d'une position clairement tranchée par la jurisprudence, il appartient à la collectivité d'apprécier si elle peut ou non placer rétroactivement l'agent en congé de maladie ordinaire sur une partie de ses arrêts de travail.

V- La rechute :

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.

Elle se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après la consolidation sans intervention d'une cause extérieure (définition de la rechute d'un accident de service donnée par la jurisprudence : Conseil d'État 6 juillet 2012 n°336552, CAA Bordeaux 16 décembre 2022 n°20BX04172),

Elle implique une nouvelle instruction (en cas d'arrêt de travail, l'agent n'est pas directement placé en CITIS à la différence d'un arrêt de prolongation).